



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-017

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

70-2023-01-31-00002 - ARRETE ARSBFCDSP2023-09 CUMP70 (3 pages) Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2023-01-31-00003 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 23-0103 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté relatif à la revalorisation des tarifs horaires de la régulation FC ACORELI???? (4 pages) Page 7

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-02-01-00001 - Arrêté portant mise en demeure de remettre en état des prairies permanentes par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) La Traverse sur la commune d'Apremont (3 pages) Page 12

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-02-02-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune de Bonboillon le 26 mars 2023 (2 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-02-03-00002 - Arrêté portant réquisition du docteur HUBE Jean-Pierre (2 pages) Page 19

70-2023-02-03-00001 - Arrêté portant réquisition du docteur José SANCHEZ (2 pages) Page 22

Service départemental d'incendie et de secours /

70-2023-02-01-00006 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention pour l'année 2023 (2 pages) Page 25

70-2023-02-01-00007 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône aptes à intervenir face aux risques chimiques et biologiques pour l'année 2023 (4 pages) Page 28

70-2023-02-01-00008 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône aptes à intervenir face aux risques radiologiques pour l'année 2023 (3 pages) Page 33

70-2023-02-01-00009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour l'année 2023 (3 pages) Page 37

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-01-31-00002

ARRETE ARSBFCDSP2023-09 CUMP70

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/2023-09

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Haute-Saône

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DVSS /2022-07 en date du 21 février 2022 portant désignation du référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DVSS- 2022-08 en date du 21 février 2022 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Haute-Saône ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2023 pour le département de la Haute-Saône a été transmise à l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Haute-Saône est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS 2022-08 en date du 21 février 2022 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon, siège du CRRA15,
- M. le directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, site de Vesoul siège du SAMU70,
- M. le directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur du SESSAD de Noidans les Vesoul,
- M. le responsable du SAMU/CRRA15 à Besançon,
- M. le responsable du SAMU de la Haute-Saône,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Haute-Saône,
- Mme la psychologue référente départementale de la CUMP du département de la Haute-Saône.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département : **70**

Année : **2023**

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	-------------------------------------	---

Equipe Référente

<i>Médecin</i>	BOUSSEGUI	Patrick	AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE
<i>Psychologue</i>	VERGNORY	Anne-Marie	GH 70 2 rue Heymes 70000 VESOUL

Volontaires

Psychologues	ADREANI	Delphine	SANS ACTIVITE PROFESSIONNELLE AU 01/01/2023
	GUELLE	Nathalie	SESSAD Ugecam 25 rue du Frapertuis 70000 NOIDANS-LES-VESOUL
	JEANNIN	Alison	GH 70 2 rue Heymes 70000 VESOUL
	SCHNEIDER	Bérengère	GH 70 2 rue Heymes 70000 VESOUL

Infirmière	BERTIN	Mélanie	AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE
	CHABERT	Nicolas	GH 70 2 rue Heymes 70000 VESOUL
	LIONNET	Amanda	AHBFC Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-01-31-00003

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 23-0103 modifiant le
cahier des charges de la permanence des soins
ambulatoires de la région

Bourgogne-Franche-Comté relatif à la
revalorisation des tarifs horaires de la régulation
FC ACORELI



Arrêté ARS/BFC/DOS 23-0103 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022

Vu le mail adressé par voie électronique aux membres du sous-comité médical du Doubs le 21 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 30 décembre 2022, du Jura le 13 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 21 décembre 2022, de la Haute Saône le 15 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 23 décembre 2022 et du territoire de Belfort en date du 13 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 21 décembre 2022;

Vu les avis suivants rendus : Pour le Doubs sur 13 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 avis défavorable, 0 abstention et 7 avis réputés rendus ; pour le Jura, sur 7 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 défavorable, 1 abstention et 0 avis réputé rendu ; Pour la Haute Saône, sur 12 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstention et 6 avis réputés rendus ; Pour le territoire de Belfort, sur 9 membres titulaires consultés, 3 avis favorables, 1 défavorable, 0 abstention et 5 avis réputés rendus ;

Vu l'avis rendu par courrier, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif à la modification du cahier des charges régional (saisine le 20 décembre 2022) en date du 16 janvier 2023;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants);

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges dans sa partie régionale est modifié comme suit :

« La valorisation de l'activité de régulation

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, mentionnée à l'article R.6315-3 du Code de la Santé Publique ne peut être inférieure à 70€ par heure de régulation.

La valorisation des heures de régulation varie en fonction de la plage PDSA, entre 90€ et 100€ en semaine, 95€ et 105€ le week-end et 100€ et 110€ les jours fériés.

Ces tarifs ont été mis en application en plusieurs étapes.

Première étape : [...]

Seconde étape : [...]

Troisième étape : Une revalorisation du montant des astreintes en régulation est entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021 sur le territoire pilote SAS (service d'accès aux soins) Côte d'Or/Nièvre considérant que ce dernier a débuté le 14 juin 2021 et que l'arrêté portant approbation de l'avenant 9 signé le 30 juillet 2021 est paru le 22 septembre 2021.

Quatrième étape : Une revalorisation du montant des astreintes en régulation entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire SAS de la Franche-Comté considérant que l'association ACORELI a mis tout en œuvre pour organiser une réponse à la permanence des soins H24 depuis janvier 2022 dans le cadre de la généralisation du SAS avec une montée en charge très nette sur les derniers mois de l'année 2022.

Tableau récapitulatif par association des montants horaire en fonction des plages PDSA à compter du 01^{er} janvier 2023 :

Jours	Plages horaires	Pour la Côte d'Or et la Nièvre AREMEL		Pour la Franche-Comté ACORELI FC		Pour la Saône et Loire AMRL 71 Au 1 ^{er} /01/2022		Pour l'Yonne REGULIB 89 (inchangé)
		Montant horaire astreinte avant le 1 ^{er} /11/2021	Montant horaire à compter du 1 ^{er} /11/2021	Montant horaire astreinte avant 01/01/2023	Montant horaire à compter du 01/01/2023	Montant horaire astreinte Avant 1/01/2022	Montant horaire à compter du 1 ^{er} /01/2022	Montant horaire astreinte (inchangé)
Nuits semaine (lundi 20h au samedi matin 8h)	20h-24h	75 €	90 €	75 €	90 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	85 €*	100 €	85 €	100 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	85 €*	100 €	85 €	100 €	85 €	100€	75 €
Nuits week-end (samedi 20h au lundi matin 8h)	20h-24h	90 €	105 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	90 €**	105 €	90 €	105 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	90 €**	105 €	90 €	105 €	85 €	100€	75 €
Nuits JF	20h-24h	95 €	110 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	95 €***	110 €	95 €	110 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	95 €***	110 €	95 €	110 €	85 €	100€	75 €
Samedi	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	8h-12h (pont)	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
Dimanche	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	14-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
JF	8h-12h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	14-20h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
Pont	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	14h-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €

*au lieu de 75€ avant revalorisation du 01^{er} avril 2020

**au lieu de 80€ avant la revalorisation

***au lieu de 85€ avant la revalorisation

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 20-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 21-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070, 22-071, 22-099, est modifié dans son annexe 8 pour tenir compte de la revalorisation générale des tarifs de 15€/h sur toutes les tranches horaire de la régulation franc-comtoise assurée par l'ACORELI, le reste demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et des départements du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier;

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames les directrices départementales du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfectures, conseils départementaux de l'Ordre des médecins, caisses primaires d'Assurance maladie, l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le **31 JAN. 2023**

Le directeur général


Jean-Jacques COIPLÉ

DDT de Haute-Saône

70-2023-02-01-00001

Arrêté portant mise en demeure de remettre en
état des prairies permanentes par la Société
Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) La Traverse
sur la commune d'Apremont



Arrêté du 1^{er} février 2023

portant mise en demeure de remettre en état des prairies permanentes par
la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) La Traverse
sur la commune d'Apremont

**Le PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 414-4, R. 414-20 à R. 414-29 ;

VU l'arrêté n° 70-2018-07-16-014 du 16 juillet 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires ;

VU la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment son annexe V « Notions d'atteintes aux objectifs de conservation, d'intérêt public majeur et d'effets cumulés » ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du 25 janvier 2022, remis en mains propres le même jour à Monsieur Nicolas MOUSSARD, salarié de la SCEA La Traverse ;

VU les observations de Monsieur Alphonse ANDRE, gérant de la SCEA La Traverse, formulées dans son courrier du 31 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 96 du 14 mars 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SCEA La Traverse en ce qui concerne le retournement de prairies permanentes sur la commune d'Apremont ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par la SCEA La Traverse et reçue le 13 avril 2022 ;

VU l'opposition au retournement des prairies, objet de l'évaluation des incidences, formulée par courrier du 31 mai 2022 ;

VU les observations de Monsieur Alphonse ANDRE, gérant de la SCEA La Traverse, formulées dans son courrier du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'interdiction de retournement des prairies permanentes sensibles visée dans l'article D. 615-34 du Code rural et de la pêche maritime et à l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions, relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction de retournement de prairies permanentes sensibles avait déjà été notifiée à l'exploitant, dans le courrier du 10 juillet 2020, sur les îlots 27 et 29 de son exploitation, puis dans le courrier du 3 novembre 2020, sur l'îlot n° 3 et enfin dans le courrier du 9 juillet 2021 sur les îlots 3, 27 et 29, qu'une mise en demeure de remise en état des prairies lui avait été notifiée à chaque fois dans ces mêmes courriers, conformément à l'arrêté du 12 novembre 2015 précité ;

CONSIDÉRANT que la remise en état n'a pas été réalisée sur ces îlots ;

CONSIDÉRANT que d'autres prairies ont été retournées en 2021, sur l'îlot 4 de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le retournement des prairies citées s'inscrit en totalité au sein du site Natura 2000 n° 4312006 (vallée de la Saône), désigné zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux, et n° 4301342 désigné zone spéciale de conservation au titre de la directive habitats, faune, flore et qu'il est, par conséquent, soumis à évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'arrêté n° 70-2018-07-16-014 du 16 juillet 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Vallée de la Saône n° 4301342, notamment la conservation des prairies naturelles inondables et le bocage associé (objectif A du document d'objectifs du site : stabilisation voire accroissement de leur surface relativement à 2004 et développement de la richesse de la flore et de la faune prairiale grâce à des mesures de gestion adaptées - maintien d'un système agro-pastoral extensif par le biais de mesures agri-environnementales et la conservation des surfaces herbagères) ;

CONSIDÉRANT que le retournement des prairies des îlots 3, 4 et 29 a fait l'objet d'un dépôt de dossier d'évaluation d'incidence en régularisation, mais pas l'îlot 27 ;

CONSIDÉRANT que le retournement des 14,73 ha de prairies permanentes des îlots 3, 4 et 29 représente environ 6 % des surfaces prairiales en vallée alluviale sur les 3 communes de Mantoche, Apremont et Esmoulin ;

CONSIDÉRANT que l'administration, après instruction de l'évaluation des incidences déposée en régularisation par la SCEA de la Traverse, conclut pour l'évaluation des incidences Natura 2000 que le retournement de ces prairies compromet les objectifs de conservation du site Natura 2000 Vallée de la Saône ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'atteinte doit être une certitude et qu'un risque de compromettre les objectifs de conservation doivent être interprétés comme étant susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 (points 47, 48 et 57 de la question préjudicielle « Waddensee » - CJCE, C127/02 du 7 septembre 2004 - citée dans la circulaire du 15 avril 2010, relative à l'évaluation des incidences Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne relève pas d'une raison impérative d'intérêt public majeur et ne peut donc faire l'objet de compensation en application du VII du L. 414-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet doit faire l'objet d'une opposition de l'administration compétente en application du VI du L.414-4 du Code de l'environnement et que cette opposition a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II du L. 171-7 du Code de l'environnement, la remise en état des lieux doit être ordonnée par l'administration suite à son opposition.

ARRÊTE

Article 1 :

La SCEA La Traverse est mise en demeure de remettre en herbe les parcelles cadastrales :

- ZK 57, 58 et ZK 52, 53 pour partie (sud de l'îlot 3), sur une surface minimale de 5 ha,
- ZN 1 à 3, 41, 42, 44, 53 et 55 (totalité de l'îlot 4, soit une surface de 8,73 ha),
- ZL 17 à 19 (îlot 29) sur une surface minimale de 1 ha.

Les parcelles devront être ressemées en prairies permanentes pour le 30 septembre 2023.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCEA La Traverse s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux sanctions pénales prévues au III de l'article L. 173.1 du même Code.

Article 3 :


La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon *par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône et d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'au recueil des actes administratifs, et notifié à la SCEA La Traverse.

Fait à Vesoul, le **01 FEV. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de territoires,



Didier CHAPUIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-02-00001

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la
commune de Bonboillon le 26 mars 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-02-
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal
dans la commune de Bonboillon le dimanche 26 mars 2023**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;
- VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** la démission de M. Johan FULE, de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 12 janvier 2023 par monsieur le Préfet ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Bonboillon sont convoqués le dimanche 26 mars 2023, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie, au rez de chaussée, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 9 mars 2023**.

Article 4 : Mme Aline MULIN, 1^{ère} adjointe au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 1^{er} février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-03-00002

Arrêté portant réquisition du docteur HUBE
Jean-Pierre



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-
Portant réquisition du docteur HUBE Jean-Pierre**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de février 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du Code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du Code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du Code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève des médecins généralistes lancés depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Champagny ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Champagny ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le centre régional de régulation des appels du 15 et le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Champagny, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur HUBE Jean-Pierre
Médecin généraliste
38B grande rue
70290 CHAMPAGNEY

Pour assurer les gardes sur les périodes suivantes :

- Lundi 6 février 2023 (20 h à 24 h)
- Samedi 11 février 2023 (12 h à 24 h)
- Dimanche 12 février 2023 (8h à 24h)
- Lundi 13 février 2023 (20h à 24h)
- Jeudi 16 février 2023 (20h à 24 h)
- Vendredi 17 février 2023 (20h à 24h)
- Lundi 27 février 2023 (20h à 24 h)

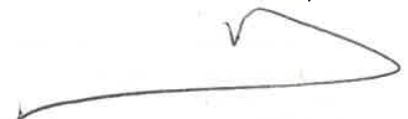
Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **03 FEV. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-03-00001

Arrêté portant réquisition du docteur José
SANCHEZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-
Portant réquisition du docteur José SANCHEZ**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de février 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du Code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du Code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du Code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancés depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Héricourt ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Héricourt ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le centre régional de régulation des appels du 15 et le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Héricourt, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur José SANCHEZ
Médecin généraliste
6 rue Pierre et Marie Curie
70400 Héricourt

Pour assurer la garde sur les périodes suivantes :

- Lundi 6 février 2023 (de 20h à 22h)
- Jeudi 9 février 2023 (de 20h à 22h)

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **03 FEV. 2023**

le Préfet,



Michel VILBOIS

Service départemental d'incendie et de secours

70-2023-02-01-00006

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Services d'incendie de secours
de la Haute-Saône**

Arrêté N°

du

01 FEV. 2023

fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2023.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

VU le Guide National de Référence Prévention

VU la circulaire du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) pour les services d'incendie et de secours,

CONSIDERANT les qualifications détenues par les intéressés,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention, pour l'année 2023, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Responsable départemental de la Prévention	PRV3	COL LTN	HELLEU VILLEDIEU	Stéphane Yannick
Préventionniste	PRV2 (Brevet prévention)	COL LCL	JESER BEL	Ralph Franck

	PRV2	CNE LTN	GERARD BONNOTTE	Maxime Franck
Préventionniste	PRV2	LTN LTN LTN LTN LTN LTN	GRIMONPONT JACOUTOT MASCARO PERRIN ROSSI TAILLARD	Marie Ange Denis Pascal Julien Emmanuel Rodolphe

ARTICLE 2 : : La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie », pour l'année 2023, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Sapeur-pompier investigateur	PRV 2 (Brevet prévention, complément RCCI)	CDT	FAURE	Matthieu
	PRV3, complément RCCI	LTN	VILLEDIEU	Yannick

ARTICLE 3: Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4: Le lieutenant Yannick VILLEDIEU est désigné référent départemental

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 70-2022-11-10-00005 du 10 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Vesoul, le

01 FEV. 2023

Le Préfet

Michel VILBOIS

Service départemental d'incendie et de secours

70-2023-02-01-00007

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône aptes à intervenir face aux risques chimiques et biologiques pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Services d'incendie et de secours
De la Haute-Saône**

Arrêté N°

du 01 FEV. 2023

fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône,
aptes à intervenir face aux « risques chimiques et biologiques » pour l'année 2023

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté du 22 aout 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

VU le Guide National de Référence Risques Chimiques et Biologiques

CONSIDERANT les qualifications détenues par les intéressés,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques chimiques et biologiques, fixée pour l'année 2023, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Chef CMIC	RCH3	LCL	BEL	Franck

Chef CMIC	RCH3	LCL	LAPREVOTE-TARNAUD	Denis
		CDT	DENIZOT	Stéphane
		CDT	FAURE	Matthieu
		CDT	VERGUET	Richard
		CDT	VION	Gaëtan
		CNE	GERARD	Maxime
Chef d'équipe intervention	RCH2	LTN	BOISSON	Martial
		LTN	CARRIERE	François
		LTN	JACOUTOT	Denis
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	MERME	Vincent
		LTN	PERRIN	Julien
		LTN	PIEFKE	Thierry
		LTN	ROSSI	Emmanuel
		LTN	TAILHARDAT	Jérémy
		LTN	TAILLARD	Rodolphe
		LTN	VILLEDIEU	Yannick
		ADC	CLARENQ	Régis
		ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		ADC	LASNIER	Eric
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	MOUGEL	Philippe
ADC	POILLET	Geoffrey		
Chef d'équipe reconnaissance	RCH1	LTN	BONNOTTE	Franck
		LTN	BOSCHAT	Laurent
		LTN	DESPAQUIS	Philippe
		LTN	GRIMONPONT	Marie-Ange
		LTN	TISSERAND	François
		ADC	AIME	Dimitri
		ADC	AUGIER	Pascal
		ADC	BERNET	Joël
		ADC	CARMINATI	Franck
		ADC	COLOMBEL	Dominique
		ADC	GUILLET	Claude

Chef d'équipe reconnaissance	RCH1	ADC	JEANNIN	Pascal
		ADC	KINET	David
		ADC	ODIN	Frédéric
		ADC	PARIS	Bertrand
		ADC	PATTON	Fabien
		ADC	THOMASSIN	Benoît
		ADC	TYRODE	Frédéric
		ADC	SOUM	Alain
		ADC	VAUCHEROT	Laurent
		ADC	VINOT	Loïc
		ADJ	AUBRY	Julien
		ADJ	DRUET	Christophe
		ADJ	GILLET	Stéphane
		ADJ	HENNEQUIN	Vincent
		ADJ	NEURDIN	Grégory
		ADJ	ROCH	Tony
		ADJ	SUTTER	Damien
		ADJ	TRANCHEVEUX	Olivier
		SCH	DE ABREU LOPEZ	Alexandre
		SCH	DELLENBACH	Jémima
		SCH	HUREZ	Mickaël
		SCH	NOEL	Jérémy
		SGT	CHARLES	David
		SGT	LAROCHE	Damien
		SGT	TAILHARDAT	Arnaud
		SGT	TISSERAND	Guillaume
		CCH	CARREZ	Charly
		SGT	CHARLES	David
		CCH	GROSJEAN	Fabrice
		CCH	PEIGNEY	Cédric
		SGT	SIMON	Thibaut
		CPL	BARDOT	Laurent
		CPL	BOISSON	Dorian
		SGT	LEMEU	Quentin

Chef d'équipe reconnaissance	RCH1	CPL	MATHIEU	Vincent
		CPL	MENETRIER	Sébastien
		CPL	PERROT	Jordan
Pharmacienne	RCH1	PCN	PICHOT COUTARD	Laëtitia
Expert			MANGIN	Luc
			POIROT	Eric

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Le commandant Matthieu FAURE est désigné référent départemental

ARTICLE 4 : L'arrêté n°70-2022-06-16-00002 du 16 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 01 FEV. 2023

Le Préfet

Michel VILBOIS

Service départemental d'incendie et de secours

70-2023-02-01-00008

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude
opérationnelle des personnels du SDIS de la
Haute-Saône aptes à intervenir face aux risques
radiologiques pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Services d'incendie de secours
de la Haute-Saône**

Arrêté N°

du 01 FEV. 2023

fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux « risques radiologiques » pour l'année 2023.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le code de la sécurité intérieure,

VU L'arrêté ministériel du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU L'arrêté du 22 aout 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

VU Le Guide National de Référence Risques Radiologiques

CONSIDERANT les qualifications détenues par les intéressés,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques radiologiques, fixée pour l'année 2023, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Chef de CMIR	RAD3	CDT	FAURE	Matthieu
Chef d'équipe d'intervention	RAD2	CDT	DENIZOT	Stéphane
		LTN	PIEFKE	Thierry
		LTN	PERRIN	Julien
Chef d'équipe reconnaissance	RAD1	CNE	GERARD	Maxime
		LTN	BOISSON	Martial
		LTN	BONNOTTE	Franck
		LTN	DESPAQUIS	Philippe
		LTN	JACOUTOT	Denis
		LTN	MERME	Vincent
		LTN	ROSSI	Emmanuel
		LTN	TAILLARD	Rodolphe
		ADC	AIME	Dimitri
		ADC	AUGIER	Pascal
		ADC	BERNET	Joël
		ADC	CARMINATI	Franck
		ADC	CLARENQ	Régis
		ADC	COLOMBEL	Dominique
		ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		ADC	GUILLET	Claude
		ADC	HENNEQUIN	Vincent
		ADC	JEANNIN	Pascal
		ADC	KINET	David
		ADC	LASNIER	Eric
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	MOUGEL	Philippe
		ADC	ODIN	Frédéric
ADC	PARIS	Bertrand		
ADC	PATTON	Fabien		
ADC	POILLET	Geoffrey		

Chef d'équipe reconnaissance	RAD1	ADC	SOUM	Alain
		ADC	THOMASSIN	Benoit
		ADC	TRANCHEVEUX	Olivier
		ADC	VAUCHEROT	Laurent
		ADC	VINOT	Loïc
		ADJ	NEURDIN	Grégory
		ADJ	SUTTER	Damien
		SCH	DELLENBACH	Jémina
		SCH	NOEL	Jérémie
Expert			COSSI	Elodie

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Le commandant Matthieu FAURE est désigné référent départemental

ARTICLE 4 : L'arrêté n°70-2022-11-10-00004 du 10 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 01 FEV. 2023

Le Préfet

Michel VILBOIS

Service départemental d'incendie et de secours

70-2023-02-01-00009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de
l'équipe d'intervention en milieu aquatique et
subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour
l'année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Services d'incendie et de secours
de la Haute-Saône**

Arrêté N°

du 01 FEV. 2023

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour l'année 2023

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU le décret n°2020-1531 du 07 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté du 22 aout 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité «interventions en milieu aquatique et hyperbare» des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

VU le Guide National de Référence Secours Aquatique

CONSIDERANT les qualifications détenues par les intéressés,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude des sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité d'intervention en milieu aquatique ou subaquatique, pour l'année 2023 s'établit comme suit :

Etat des sapeurs-pompiers du service nautique du SDIS 70

Niveau d'emploi CLASSE	Niveau de formation	Profondeur d'habilitation	Surface non libre	Nageur Sauveteur	Risque inondation	Grade	Nom	Prénom
Conseiller à la prévention hyperbare Classe III Bc Sécurité civile	SAL 3	60 m Tx	X	X	X	LTN	ROSSI	Emmanuel
Chefs d'unités SAL Classe II Bc Sécurité civile	SAL 3	50 m	X	X		COL	HELLEU	Stéphane
		50 m	X	X	X	LTN	PIEFKE	Thierry
	SAL 2	50 m	X	X	X	ADC	CLARENQ	Régis
		50 m		X	X	CCH	TISSERAND	Guillaume
Scaphandriers autonomes légers Classe I Bc Sécurité civile	SAL1	30 m		X	X	LTN	TAILLARD	Rodolphe
		30 m		X	X	ADC	BERNET	Joël
		30 m		X	X	ADC	HENNEQUIN	Vincent
		30 m		X	X	ADC	MOUGEL	Philippe
		30 m	X	X	X	ADC	PARIS	Bertrand
		30 m		X	X	ADC	TYRODE	Frédéric
		30 m		X	X	ADJ	GILLET	Stéphane
		30 m		X	X	ADJ	NEURDIN	Grégory
		30 m		X	X	SGT	PEREIRA	Gaylor
		30 m		X	X	SGT	TAILHARDAT	Arnaud
Sauveteurs aquatiques	SAV1			X	X	LTN	TAILHARDAT	Jérémy
				X	X	LTN	TISSERAND	François
				X	X	ADC	AIME	Dimitri
				X	X	ADC	ODIN	Frédéric
				X	X	ADC	TRANCHEVEUX	Olivier
				X	X	SCH	BUCHON	Anthony
				X	X	SGT	CARREZ	Charly

Sauveteurs aquatiques	SAV1			X	X	CCH	BRESSON	Pascal
				X	X	CPL	BOISSON	Dorian
				X	X	CPL	COURTEJOIE	Théo
				X	X	CPL	MENETRIER	Sébastien
				X	X	CPL	RIBEIRO	Maxime
				X	X	SP1	GODARD	Antoine
				X	X	SP1	GUILLAUME	Candice

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Le lieutenant Emmanuel ROSSI est désigné référent départemental

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-16-00001 du 16 juin 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 70.

Fait à Vesoul, le 01 FEV 2023

Le Préfet

Michel VILBOIS